

Ce document, dont la périodicité de parution dépend de l'actualité réglementaire, a pour vocation de vous présenter une synthèse des nouveaux textes réglementaires français relatifs au secteur de l'Asset Management.



Sommaire

| | |
|---|---|
| Actualité internationale et communautaire | 1 |
| Actualité réglementaire française | 1 |
| Bilan – Projets – Groupes de réflexion..... | 3 |

Actualité internationale et communautaire

- Le 1^{er} février 2016, l'ESMA a actualisé le « questions and answers : application of the UCITS Directive » (2016/ESMA/181) sur les points suivants :
 - la mise à jour du document clé d'information (DICI) et du rapport annuel des OPCVM pour intégrer les mentions sur les rémunérations,
 - la révision de la convention dépositaire.
- Le 2 février 2016, l'ESMA a publié ses conclusions sur une étude relative aux « closet index tracking funds » (ESMA/2016/165) notamment concernant l'information diffusée aux porteurs et les frais de ces fonds d'investissement qui auraient une gestion proche de la gestion indicielle tout en facturant des frais identiques à ceux de la gestion active.
- Le 4 février 2016, l'ESMA a publié la version française des « Orientations sur les titres de créance complexes et les dépôts structurés » (ESMA/2015/1787 FR). Ces orientations clarifient notamment la notion d'instruments

financiers « complexes » ou « non complexes » ou de dépôts structurés aux fins de l'évaluation du caractère approprié des services d'investissements dans le cadre de la directive MIF II (article 25, paragraphes 3 et 4).

- L'ESMA a publié le 31 mars 2016 ses recommandations relatives aux rémunérations « Final report Guidelines on sound remuneration policies under the UCITS Directive and AIFMD » (ESMA/2016/411).
- Commission européenne : MIF II
Par communiqué de presse du 10 février 2016, la Commission européenne a proposé de décaler au 3 janvier 2018, l'entrée en application de la directive révisée concernant les marchés d'instruments financiers (MIF II), pour tenir compte de la complexité des infrastructures techniques à mettre en place.
- Le règlement délégué n° 2016/438 complétant la directive 2009/65/CE relative aux obligations des dépositaires d'OPCVM a été publié le 24 mars 2016 au JOUE.
Le considérant (34) précise que « Pour permettre aux autorités compétentes, aux OPCVM et aux dépositaires de s'adapter aux nouvelles dispositions du présent règlement, de façon que ces dispositions puissent être appliquées de manière efficiente et efficace, il convient de retarder la date d'application du présent règlement de six mois par rapport à sa date d'entrée en vigueur ». Il s'appliquera à compter du 13 octobre 2016. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Actualité réglementaire française

Transposition de la Directive OPCVM V

L'ordonnance n° 2016-312 du 17 mars 2016 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs a été publiée au JORF le 18 mars 2016.

L'article 3 introduit notamment de nouveaux articles dans le code monétaire et financier (L. 214-9, L. 214-10-2 à L. 214-10-6) qui couvrent les points suivants :

- précisions des obligations des sociétés de gestion et dépositaires et définition de la notion d'organe de direction,
- encadrement des conflits d'intérêts potentiels entre la société de gestion et le dépositaire,
- encadrement de la réutilisation des actifs reçus en garantie financière par le dépositaire,
- précision des missions et responsabilités du dépositaire, notamment la surveillance des activités de l'OPCVM, la conservation et vérification des actifs, la conformité des documents et opérations de l'OPCVM,
- encadrement des conditions de délégation des activités à des tiers,
- précisions relatives à la responsabilité des dépositaires d'OPCVM et aux obligations de restitution en cas de perte des actifs.

Guide AMF sur la directive OPCVM V

Le 3 février 2016, l'AMF a publié un guide d'accompagnement pour les sociétés de gestion qui sera actualisé en fonction de la publication des textes européens de niveau 2, notamment le règlement délégué :

- l'entrée en application,
- la fonction de dépositaire,
- les politiques de rémunération,
- le calendrier.

Guide AMF sur les fonds européens d'investissement à long terme (FEILT ou ELTIF)

Ce guide a été publié le 21 janvier 2016, il prend la forme d'un « questions – réponses » sur les types de fonds autorisés, les modalités d'agrément, les obligations relatives à la gestion (actifs éligibles et limites) ou encore contenu de la documentation commerciale (mention dans le prospectus).

L'AMF rappelle ou précise notamment les points suivants :

- Seul un gestionnaire de FIA établi dans l'Union et agréé en vertu de la directive 2011/61/UE (AIFM) peut gérer un fonds ELTIF. Par ailleurs, la société de gestion doit être préalablement agréée pour gérer tous les instruments dans lesquels elle souhaite que le fonds ELTIF investisse.
- Lorsqu'il obtient l'agrément ELTIF, le FIA conserve son statut en droit français et reste soumis à toutes les règles qui s'y rattachent. Les FIA de la gamme française doivent respecter à la fois les règles du régime national et celles du règlement (notamment le fait d'être un fonds fermé ou limitant ses rachats, conformément à l'article 18 du règlement).
- Un ELTIF devra investir au moins 70 % de son capital dans des actifs éligibles à l'investissement (projets d'infrastructure, sociétés non cotées ou petites et moyennes entreprises (PME) cotées, ...). Les parts de FIA non agréés ELTIF ni labélisés EuVECA ou EuSEF ne sont pas éligibles à l'actif d'un ELTIF.
- Le rapport annuel d'un ELTIF, qui doit être transmis à l'AMF, contient notamment les éléments suivants :
 - un état des flux de trésorerie ;
 - des informations sur toute participation dans des instruments faisant intervenir des fonds budgétaires de l'Union ;
 - des informations sur la valeur des différentes entreprises de portefeuille éligibles et la valeur des autres actifs dans lesquels l'ELTIF a investi, notamment la valeur des instruments financiers dérivés utilisés ;
 - des informations sur les juridictions où les actifs de l'ELTIF sont situés.
- En cas de commercialisation auprès d'investisseurs de détail (ou non professionnels), le règlement ELTIF prévoit, notamment des obligations de transparence supplémentaires (articles 23 et 24) et l'obligation d'utiliser le document d'informations clés (DIC) PRIIPS (règlement (UE) n° 1286/2014).

Guide AMF sur la Directive MIF 2

L'AMF analyse les thèmes clés de la directive et leur impact pour les sociétés de gestion sous forme de fiches :

- modification du statut des sociétés de gestion,
- gouvernance des produits,
- conseil en investissement « indépendant »,
- information des clients,

- vérification des connaissances et compétences du personnel fournissant des conseils en investissement ou des informations sur des services et instruments financiers,
- évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits ou services fournis aux clients,
- nature complexe ou non, au sens de la directive MIF 2, des parts/actions des OPCVM et des FIA,
- comptes-rendus relatifs aux services fournis,
- avantages et rémunérations,
- meilleure exécution, meilleure sélection et reporting,
- transparence et structure des marchés,
- cas pratique : la commercialisation de parts d'OPC.



Actualisations de la Doctrine de l'AMF

L'AMF a procédé à différentes mises à jour de positions et de recommandations parmi lesquelles :

- Guide relatif aux fonds d'épargne salariale - n° 2012-10 :
L'actualisation du 14 mars 2016 apporte des précisions sur :
 - la méthode de valorisation des titres non cotés de l'entreprise. En cas d'utilisation de la méthode de valorisation multicritères, certaines entreprises considèrent que déterminer la méthode d'évaluation tous les 5 ans par un expert indépendant est insuffisant. Elles prévoient donc l'intervention

supplémentaire d'un collège d'experts indépendants qui ajuste chaque année les pondérations appropriées aux critères dans les limites fixées par la méthodologie. L'intervention du collège d'experts indépendant n'est pas considérée par l'AMF comme un changement de méthode dès lors que le collège se prononce uniquement sur les pondérations.

- l'intervention du conseil de surveillance des FCPE dans la conclusion d'un pacte d'actionnaires : accord préalable ou information si le FCPE est en cours de création.
- Guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des OPC - n° 2011-24 :
La mise à jour concerne les documents commerciaux des SCPI « Malraux » et « Déficit foncier » qui doivent expliquer de façon claire et intelligible l'effet attendu sur les plus-values imposables issues de la cession des actifs immobiliers à chaque fois que le gain fiscal en début de vie est évoqué.

Instruction interministérielle sur l'épargne salariale

Publication de l'Instruction interministérielle du 18 février 2016 relative à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 salariale (loi Macron) et aux décrets n° 2015-1526 du 25 novembre 2015 et n° 2015-1606 du 7 décembre 2015 portant sur l'intéressement, la participation, et les plans d'épargne (n° DGT/RT3/DSS/DGTRESOR/2016/45).

Ce document comprend 58 points traités sous la forme de « questions - réponses » dont le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), les modalités de mise en oeuvre de l'option de gestion pilotée, l'investissement en parts de fonds éligibles au PEA-PME, etc.

Point presse de l'AMF sur l'actualité réglementaire 2016 de la gestion d'actifs

Ce document, publié le 19 février 2016, fait le point sur :

- les textes européens qui entrent en vigueur cette année (OPCVM V, le Règlement sur les fonds européens d'investissement de long terme, le Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation des instruments financiers) et,
- les textes européens applicables à moyen terme : le Règlement sur le document d'informations clés des produits d'investissement, MIF 2, EMIR.

Réforme de l'audit

L'Ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes a été publiée le 18 mars au Journal officiel. Cette ordonnance de transposition de la « Directive Audit » assure la mise en conformité du droit interne avec le règlement spécifique aux « entités d'intérêt public » (EIP). Les Entités dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé incluant les SICAV cotées (article 49 de l'Ordonnance) sont notamment soumises au principe de rotation des cabinets.

Décisions de sanction et accords de composition administrative avec l'AMF

- Décision de la Commission des sanctions du 11 janvier 2016 à l'égard d'un prestataire de services d'investissement pour des anomalies détectées dans les déclarations de transactions transmises à l'AMF.
- Décision de la Commission des sanctions du 24 mars 2016 à l'égard d'une société de gestion pour avoir :
 - recouru à une délégation de gestion financière au bénéfice d'une structure étrangère qui ne disposait d'aucune habilitation délivrée par une autorité publique pour gérer un organisme de placement collectif, et ce, sans en avoir informé l'AMF,
 - perçu du délégataire étranger un montant qui correspondrait à des rétrocessions de frais de gestion au titre de l'investissement dans les fonds gérés par cette société étrangère portant ainsi atteinte à l'intérêt des porteurs de parts en ne leur affectant pas ces frais, et en méconnaissant l'obligation d'agir de manière honnête loyale et professionnelle.
- Publication le 16 février 2016, d'un accord de composition administrative conclu le 30 novembre 2015 entre l'AMF et une société de gestion pour des dépassements du ratio d'engagement et de l'exposition brute actions.

La société s'est engagée à indemniser les porteurs du fonds et à adresser à l'AMF un rapport précis comprenant :

- la liste des clients auxquels a été adressée une proposition d'indemnisation ;
- une copie de l'ensemble des lettres relatives à l'indemnisation adressées auxdits clients ;
- une copie des réponses apportées auxdites propositions ;

- les montants des remboursements adressés à chacun de ces clients ainsi que les documents attestant de leur paiement.

AFG : publications de guides professionnels

En janvier 2016 :

- publication d'un Code de bonnes pratiques concernant la gestion du risque de liquidité dans les organismes de placement collectif (OPC),
- actualisation de la Charte de bonne conduite pour le Swing Pricing.



Bilan - Projets - Groupes de réflexion

Le Journal de bord du Médiateur

- Le dossier du mois de février 2016, abordait le sujet de l'heure limite de la centralisation des ordres sur OPC ou « cut-off ». Cette heure limite figure dans la documentation réglementaire du fonds. Toutefois, si l'intermédiaire financier, qui est seul en contact avec le client, n'est pas relié directement par voie informatique avec le centralisateur, il va avoir besoin d'un délai supplémentaire de collecte pour adresser tous ces ordres au centralisateur. Or, ce délai limite de collecte ne peut pas figurer sur le DIC1 qui est très strictement normalisé.
- En mars, le différend concernait l'épargne salariale et une demande de déblocage anticipé pour le motif « achat de la résidence principale ». A cette occasion, la Médiation rappelle que pour obtenir l'intégralité des sommes comptabilisées avant la signature de l'acte authentique de vente, le salarié acquéreur qui demande

le déblocage de son épargne salariale pour « acquisition de la résidence principale » doit, non seulement attendre la signature de l'acte authentique mais surtout fournir ce seul document et non pas le compromis de vente : les documents justificatifs n'étant pas interchangeables.

AMF : publication des chiffres clés de la gestion d'actifs 2014 et des premiers chiffres 2015

Les grands thèmes traités dans ce document sont les suivants :

1. Le panorama des sociétés de gestion
Au 31 décembre 2015, le nombre de sociétés de gestion de portefeuille agréées en France s'établit à 627, contre 634 à fin 2014. En léger recul, ce solde net s'explique par le nombre important de retraits d'agrément (38) que le flux de créations (31) n'a pas permis de compenser en 2015. Environ les 2/3 de la population sont des structures entrepreneuriales.
2. Le profil type des sociétés de gestion
En 2014, les emplois directs s'élèvent à 15 531 (y compris les personnes détachées ou mises à disposition par le groupe), soit une croissance de 3,3% par rapport à 2013.
3. Les encours sous gestion
L'année 2014 a connu un rebond significatif des actifs bruts gérés (+15,7%) après une légère baisse en 2013 (-0,5%). Cela résulte principalement de la captation de nouveaux acteurs soumis à la directive sur les gestionnaires de fonds alternatifs (AIFM), mais aussi de la hausse des marchés. Malgré la baisse des encours des fonds monétaires en 2014, cette catégorie d'actifs reste dominante dans le paysage des OPC français.
4. Les données financières et la rentabilité des sociétés de gestion
En 2014, la gestion d'actifs enregistre une nouvelle hausse de son chiffre d'affaires. L'augmentation des produits d'exploitation compense la hausse plus modérée des charges d'exploitation permettant ainsi de dégager un résultat d'exploitation de 2,5 milliards. La rentabilité globale du secteur augmente pour s'établir à 20,1%.

5. Le dispositif de contrôle des sociétés de gestion de portefeuille

En 2014, les sociétés de gestion ont renforcé leur dispositif de contrôle. Le nombre de jours/hommes affectés à la fonction de conformité et de contrôle interne passe de 93 773 à 118 088 entre 2012 et 2014 (+25,9%). Le taux d'externalisation de la fonction de contrôle permanent des sociétés de gestion est de 55% ; celui de la fonction de contrôle périodique s'établit à 79%.

6. Les données issues du Reporting AIFM (arrêté au 31 mars 2015)

Les premières données font apparaître que les fonds d'investissement

alternatifs (FIA) gérés par des gestionnaires français investissent essentiellement au sein de l'Espace économique européen qui représente 74% des encours au 31 mars 2015.

FROG (French Routes & Opportunities Garden)

Le 5 février 2016, l'AMF et l'AFG ont annoncé le lancement d'un groupe de place pour une plus grande compétitivité des fonds français à l'international. FROG devrait dévoiler ses recommandations l'été prochain.

Livre vert sur les services financiers de détail de la Commission européenne

L'AMF a diffusé le 18 mars 2016 sa réponse à la consultation publique de la Commission européenne relative aux services financiers de détail.

Celle-ci s'articule autour des quatre grands sujets suivants :

- le passeport OPCVM,
- la protection des consommateurs et des épargnants,
- le numérique,
- la rationalisation et l'accessibilité de l'information relative aux conditions de commercialisation dans un pays donné pour les prestataires transfrontaliers.



Nous espérons que ce bulletin vous apportera une réelle valeur ajoutée. Bien entendu, de part le format synthétique adopté, il n'a pas vocation à être exhaustif au plan de l'analyse technique qui pourrait découler des textes parus. A cet effet, nous vous confirmons que le Département Réglementaire ainsi que les Associés de KPMG Audit spécialisés dans le secteur de l'Asset Management restent à votre disposition pour de plus amples informations.

Contacts

Isabelle Bousquié

Département Services d'Investissement
Associée

Tél. : 01 55 68 67 78
ibousquie@kpmg.fr

Nicolas Duval Arnould

Département Services d'Investissement
Associé

Tél. : 01 55 68 67 84
nduvalarnould@kpmg.fr

Pascal Lagand

Département Services d'Investissement
Associé

Tél. : 01 55 68 70 03
plagand@kpmg.fr

Dominique Duneau

Département Réglementaire
Responsable Asset Management

Tél. : 01 55 68 67 23
dduneau@kpmg.fr

Gérard Gaultry

Département Services d'Investissement
Associé

Tél. : 01 55 68 70 30
ggaultry@kpmg.fr

Isabelle Goalec

Financial Services
Associée

Tél. : 01 55 68 65 58
igoalec@kpmg.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG France est membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative (« KPMG International »), une entité de droit suisse. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2016 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. Conception - Réalisation : Markets - OLIVER.

Crédit photos : Shutterstock